JCB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2013- 1244 /PRES promulguant la loi nº 046-2013/AN du 17 décembre 2013 portant modification de la loi nº 009-2009/AN du 14 avril 2009 portant statut de l'opposition politique.

### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

la Constitution; VU

la lettre n°2013-124/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 24 décembre 2013 du VU Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°046-2013/AN du 17 décembre 2013 portant modification de la loi nº 009-2009/AN du 14 avril 2009 portant statut de l'opposition politique ;

## DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n°046-2013/AN du 17 décembre 2013 portant modification de la loi nº 009-2009/AN du 14 avril 2009

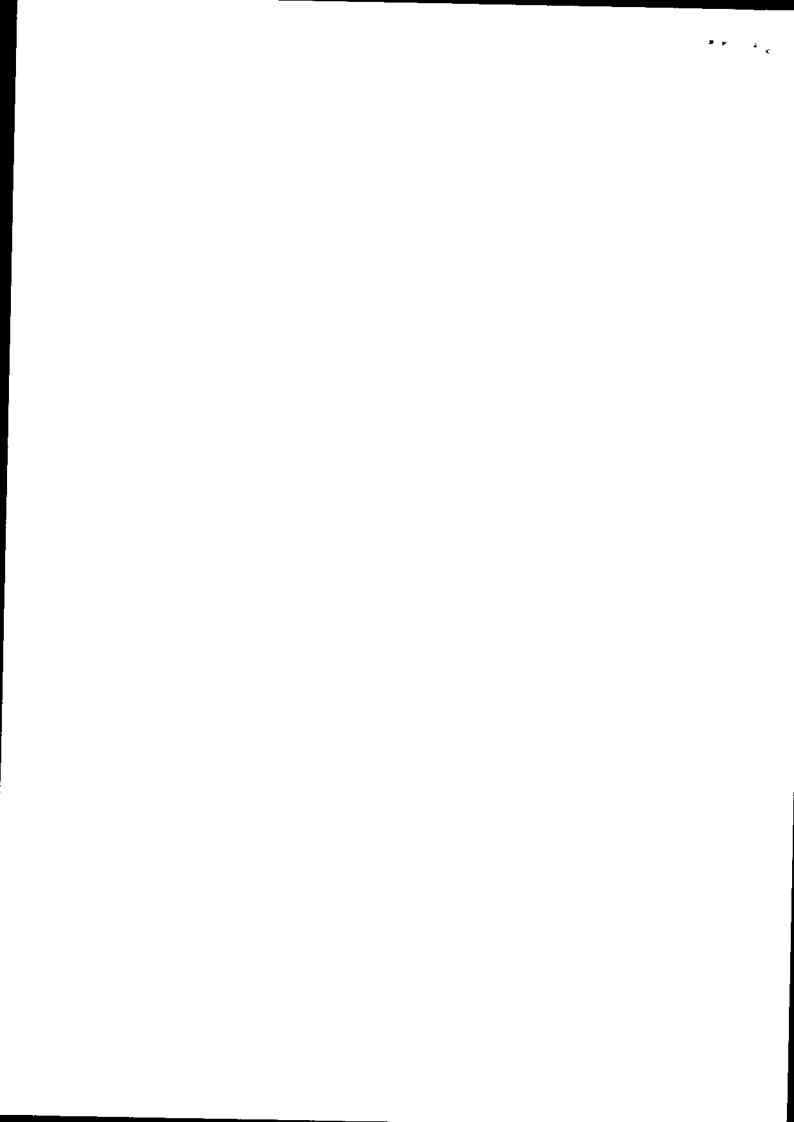
portant statut de l'opposition politique.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

**COMPAORE** 



## BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

# LOI Nº <u>046-2013</u>/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°009-2009/AN DU 14 AVRIL 2009 PORTANT STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE

#### L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 décembre 2013 et adopté la loi dont la teneur suit :

#### Article 1:

La loi n°009-2009/AN du 14 avril 2009 portant statut de l'opposition politique est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

#### Article 4:

Pour être un parti de l'opposition, il faut :

- faire une déclaration officielle de son appartenance à l'opposition et la transmettre au chef de file de l'opposition ;
- ne pas accepter que ses militants occupent des postes politiques du genre hautes fonctions.

Aux termes de la présente loi, sont considérées comme hautes fonctions, les fonctions de Premier ministre, de président du Conseil économique et social, de ministre, toute fonction de rang ministériel, de directeur de cabinet des institutions et des ministères, les fonctions de représentation spéciale et toute haute fonction de nature politique dont l'occupation est incompatible avec le statut d'opposant.

Lire:

#### Article 4:

Tout parti politique doit faire une déclaration écrite publique de son appartenance à l'opposition ou à la majorité avec copie au ministre en charge des libertés publiques pour enregistrement.

Le ministre chargé des libertés publiques établit et publie chaque année la liste actualisée des partis et formations politiques ayant fait leur déclaration comme partis ou formations politiques de l'opposition ou de la majorité.

#### Article 2:

Le Secrétaire de séance

Ollo Anicet POODA

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 17 décembre 2013

Le Président

Soungalo Appo

3

 $\tilde{\mathcal{F}}_{i}$